

OMPI



AB/I/18
ORIGINAL: anglais
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

APPLICATION DE LA RESOLUTION DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE WASHINGTON
SUR LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (1970)

Rapport du Directeur des BIRPI

SOMMAIRE

Le présent document contient des propositions relatives aux mesures à prendre par les organes compétents de l'Union de Paris pour mettre en application la résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970). Ces mesures comprennent l'institution de trois comités intérimaires.

Historique

1. La Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970) a adopté à l'unanimité, le 17 juin 1970, une résolution qui invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris, ainsi que le Directeur général de l'OMPI, à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé "le PCT"); cette résolution recommande en outre que ces mesures comprennent l'institution de trois comités intérimaires : l'un pour l'assistance technique, le deuxième pour la coopération technique, et le troisième pour les questions administratives. Le texte de cette résolution (ci-après dénommée "la résolution") est annexé au présent rapport.

Propositions et observations du Directeur des BIRPI

2. Le Directeur des BIRPI accepte, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences, l'invitation contenue dans la résolution.

3. C'est dans cet esprit que, dans le document AB/I/11.Rev., il présente un programme de travail du Bureau international pour 1971 et que, dans le document P/EC/VI/5, il propose au Comité exécutif de l'Union de Paris de maintenir le Groupe de travail sur le financement du PCT.

4. Le Directeur des BIRPI suggère que l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris acceptent également l'invitation de la Conférence diplomatique, et que la Conférence de représentants de l'Union de Paris s'associe à toute décision que l'Assemblée pourra prendre.

5. Il est en outre proposé que l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris :

i) instituent les trois comités intérimaires et élisent les premiers membres de chacun d'eux;

ii) délèguent au Comité exécutif de l'Union de Paris la tâche de désigner des membres additionnels pour chacun de ces trois comités intérimaires, si le Comité exécutif l'estime souhaitable, avant les sessions ordinaires de 1973 de l'Assemblée et de la Conférence de représentants;

iii) demande au Comité exécutif de diriger et de superviser les travaux des trois comités intérimaires et d'adopter, lors de sa session ordinaire de 1971, les règlements de chacun d'eux;

iv) demande au Comité exécutif de faire rapport, aux sessions ordinaires de 1973 de l'Assemblée et de la Conférence de représentants, sur les travaux accomplis par les trois comités intérimaires et sur les éventuels programmes d'activité de ces derniers.

6. Il est proposé que le Comité exécutif de l'Union de Paris invite chaque comité intérimaire :

i) à se réunir au moins une fois avant la session ordinaire de 1971 du Comité exécutif;

ii) à proposer, à la session ordinaire de 1971 du Comité exécutif, son règlement et son projet de programme pour 1972 et, si possible, au-delà;

iii) à faire rapport, à la session ordinaire de 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris, sur les travaux qu'il aura accomplis.

7. Il convient de noter que le budget proposé dans le document AB/I/11.Rev., prévoit les fonds nécessaires pour que les propositions qui précèdent puissent être mises en application dès 1971, en particulier pour que les trois comités intérimaires puissent tenir les réunions prévues et que le Bureau international puisse en assurer le secrétariat.

8. L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris sont invités à prendre les décisions appropriées au sujet de la résolution de la Conférence diplomatique de Washington et des propositions contenues dans le présent rapport.

[Une annexe suit]

Le Comité a tenu ses travaux de 1971 à 1972, et les travaux de 1973 à 1974, ont été effectués de 1975 à 1976, et les travaux de 1977 à 1978, ont été effectués de 1979 à 1980.

Le Comité a tenu ses travaux de 1981 à 1982, et les travaux de 1983 à 1984, ont été effectués de 1985 à 1986, et les travaux de 1987 à 1988, ont été effectués de 1989 à 1990.

Le Comité a tenu ses travaux de 1991 à 1992, et les travaux de 1993 à 1994, ont été effectués de 1995 à 1996, et les travaux de 1997 à 1998, ont été effectués de 1999 à 2000.

(The annexes are)

RESOLUTION
concernant des mesures préparatoires
relatives à l'entrée en vigueur
du Traité de coopération en matière de brevets

La Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970),

Vu l'intérêt qu'il y a à préparer l'application du Traité de coopération en matière de brevets, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité,

1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité;
2. Recommande que ces mesures comprennent :
 - a) l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du Traité;
 - b) l'établissement d'un Comité intérimaire de coopération technique, qui devrait préparer l'établissement du Comité de coopération technique visé à l'article 56 du Traité et conseiller les éventuelles Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sur les questions qu'il faudra résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité;
 - c) l'établissement d'un Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives, qui devrait étudier et recommander des mesures au sujet des questions que les Offices nationaux et le Bureau international devront résoudre lors de l'entrée en vigueur du Traité.
3. Exprime le désir que les organisations d'inventeurs, d'industriels et de professionnels en matière de brevets soient associées, comme cela a été le cas pour la préparation du Traité, aux travaux préparatoires mentionnés dans la présente Résolution.

NOTE : Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique lors de sa séance du 17 juin 1970.

/Fin de l'annexe et du document/

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DE TRAVAIL
LE 15 JANVIER 1970
LE 15 JANVIER 1970

La Commission de l'Organisation de l'Assemblée a tenu sa réunion le 15 janvier 1970.

Le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité.

La Commission a examiné le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité. Elle a constaté que le rapport de l'Assemblée est conforme à la décision de la Commission de l'Organisation de l'Assemblée en vertu du Traité.

La Commission a examiné le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité. Elle a constaté que le rapport de l'Assemblée est conforme à la décision de la Commission de l'Organisation de l'Assemblée en vertu du Traité.

La Commission a examiné le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité. Elle a constaté que le rapport de l'Assemblée est conforme à la décision de la Commission de l'Organisation de l'Assemblée en vertu du Traité.

La Commission a examiné le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité. Elle a constaté que le rapport de l'Assemblée est conforme à la décision de la Commission de l'Organisation de l'Assemblée en vertu du Traité.

La Commission a examiné le rapport de l'Assemblée sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets, sans l'adhésion de l'Assemblée en vertu du Traité. Elle a constaté que le rapport de l'Assemblée est conforme à la décision de la Commission de l'Organisation de l'Assemblée en vertu du Traité.

NOTE : Cette réunion a été tenue à l'Assemblée le 15 janvier 1970.

Fin de l'annexe A.1